



Réunion du Samedi 22 Juin 2019

Présents : MM. Jury Lilian, Besson Hervé, Liogier Serge, Mouilhade René, Pouzols Stéphane.

Excusés : MM. Bard Christophe, Pouzols Rolland.

* * * * *

Attributions de la commission – Article 8 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

* * * * *

Procès-Verbal antérieur :

Le procès-verbal du 23 février 2019 et son rectificatif sont adoptés à l'unanimité.

EXAMEN DES DOSSIERS

- **LEPINAY David** : La commission enregistre sa démission du club de Vals-près-Le Puy.

- **BAYARD Jean-Marie – Club de Saint-Germain Laprade** : Après étude des pièces fournies et plus particulièrement des certificats médicaux la commission requalifie le club de Saint-Germain Laprade. Ce dernier doit se considérer en règle au regard des obligations du statut de l'arbitrage. La commission retire le club de la liste des clubs en infractions publiés au PV du 23 février 2019. La commission transfère le dossier au service administratif du District pour annulation de l'amende.

Rappel des dossiers en cours :

- **AGRAIN Frédéric** : demande de licence pour le club de Saint-Pierre-Eynac.

La commission enregistre sa démission du club Le PUY Foot 43 Auvergne. Mr AGRAIN, est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Il pourra couvrir le club de Saint-Pierre-Eynac uniquement à partir de la saison 2020-2021.

- **GOURMAUD Eewan** : demande de licence pour le club de Montfaucon.

La commission enregistre sa démission du club AS Chambon Mazet. En l'état du dossier, Mr GOURMAUD est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020. Il continuera de couvrir son club formateur (AS Le Mazet Chambon) pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 dans la mesure où il continue l'arbitrage et qu'il fait son nombre de match. Il pourra couvrir le club de Montfaucon uniquement à partir de la saison 2020-2021.

- **RODRIGUES Francisco** : demande de licence pour le club de Rosières.

La commission enregistre sa démission du club des Portugais du Puy. En l'état du dossier, Mr Rodrigues est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020. Il continuera de couvrir son club formateur (Les Portugais du Puy) pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 dans la mesure où il continue l'arbitrage et qu'il fait son nombre de match. Il pourra couvrir le club de Rosières uniquement à partir de la saison 2020-2021.

- **GIBERT Mathias** : demande de licence pour le club de Cussac.

Mr GIBERT, continuera de couvrir son club formateur (Retournac) pour la saison 2018/2019 dans la mesure où il continue l'arbitrage et qu'il fait son nombre de match. Il pourra couvrir le club de Cussac uniquement à partir de la saison 2019-2020.

- **PLANCHE Charly** : demande de licence pour le club de Fontannes.

Mr PLANCHE, continuera de couvrir son club formateur (Paulhaguet) pour la saison 2018/2019 dans la mesure où il continue l'arbitrage et qu'il fait son nombre de match. Il pourra couvrir le club de Fontannes uniquement à partir de la saison 2019-2020.

ARBITRES N'AYANT PAS ACCOMPLI LEUR QUOTA
DE MATCHS POUR LA SAISON 2018-2019

Après examen et conformément prévues à l'article 34, paragraphe 2, les arbitres ci-après n'ayant pas accompli leur nombre de rencontres, ne peuvent prétendre à couvrir leur club pour 2018-2019

- **DA ENCARNACAO Many (US FONTANNES)**
- **NUNES Lionel (MONTREGARD JEUNES ET L. RAUCOULES)**
- **TARRERIAS Remi (AVT G. SIGOLENOISE)**
- **PISKOR Yoann (AS VILLETOISE)**

* * * * *

RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES

IMPOSE AUX CLUBS

Article 41 - Nombre d'arbitres

Article 41-1 - Nombre d'arbitres au Statut Fédéral

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : **2 arbitres** dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire
- Dernier niveau de district : pas d'obligation

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 41-2 - Nombre d'arbitres au Statut Aggravé LAuRAFoot

Les clubs évoluant en seniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggrave dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) pour chaque club sera calculé en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match)

affecte d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3, faute de publication c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Pour la saison 2018/2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption (sur ce dernier point 3 possibilités s'offrent à nous quant à la durée de la dérogation soit la saison d'application + les 2 suivantes, soit la saison d'application et la suivante et enfin juste la saison d'application)

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football a 11) comme les équipes R1 et R2 Futsal.

Pour ce qui est des sanctions sportives consécutives aux obligations des équipes futsal, celles-ci s'appliquent aux équipes disputant les compétitions régionales futsal.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirige par 3 arbitres) : U19 Régional 1, U19, Régional 2, U18 Régional 1, U18 Régional 2, U15 Elite, U20, U18 et U16

→ 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirige par 1 arbitre) : U18 Régional 1, U18 Régional 2 et U16

b) l'un des championnats de Ligue suivants : U17 Régional 1, U17 Régional 2, U16 Régional 1 et U16 Régional 2

c) l'un des championnats de Ligue suivants : U15 Régional 1, U15 Régional 2, U14 et U15.

d) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021) –

→ 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : le groupement devra répondre aux obligations du statut des jeunes. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres. Au-delà de l'Age légal de la catégorie jeune arbitres, le jeune arbitre s'il a été amené à l'arbitrage par le groupement pourra prendre une licence dans un des clubs composants le groupement sans être considéré comme un changement de club.

Pour les ententes : les clubs qui composent l'entente devront être en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

(Proposition d'aménagement qui fait suite à la Tournée des Popotes)

Nota :

Pour représenter le club au statut aggrave de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins a 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggrave LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et en particulier si les obligations au Statut Aggrave LAuRAFoot sont inférieures c'est le Statut Fédéral qui prime.

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) sanctions financières maintenues
- c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

A titre dérogatoire, application de cette disposition uniquement pour la saison 2018-2019 pour les clubs évoluant en D3.

***LISTES des
CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION
pour la SAISON 2018-2019***

En application des dispositions fixées au statut de l'arbitrage, la Commission établit au 30^e JUIN 2019 les listes des Clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2018-2019.

Ces listes comprennent les Clubs non en règle au 31 janvier 2019 et ceux dont les arbitres n'ont pas dirigé, durant la saison 2018-2019, le nombre minimal de matchs requis pour postuler à « couvrir » un club.

De plus, la Commission précise aux clubs le nombre d'arbitres qui leur font défaut (ce chiffre étant mentionné entre parenthèses ainsi que l'indication s'il leur manque un arbitre majeur).

Tous les clubs mentionnés sur l'une de ces 4 listes sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'arbitrage.

Les sanctions sportives (diminution du nombre de joueurs « mutation ») **ne seront applicables qu'à partir du début de la saison 2019-2020** et ne concernent que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Cette mesure sera valable pour toute la saison 2019-2020.

L'interdiction d'accession est applicable dès cette saison 2018-2019 et ne concerne qu'une équipe **senior** du club en infraction.

Les sanctions administratives sont, elles, immédiatement exigibles.

Au 30 juin, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. En application des dispositions fixées au statut de l'arbitrage, il convient de procéder au réajustement des sanctions financières imposées aux Clubs en infraction, amendes qui seront exigées avec le prochain relevé financier.

I - LISTE DES CLUBS EN 1^{ère} ANNEE D'INFRACTION (14)

- * U.S. FONTANNES (pour 2) + (120 €)
- * U.S. ARSAC EN VELAY (pour 1)
- * A.C. AUZON AZERAT (pour 1)
- * F.C. DE TENCE (pour 1)
- * A.S. BEAULIEU (pour 1)
- * FC VENTEUGES (pour 1)
- * U.S. BEAUMONT (pour 1)
- * F .C. ESPALEM LORLANHES (pour 1)
- * VIGILANTE DE ST PAL DE MONS (pour 1)
- * C. OM. COHADE (pour 1)
- * A. POUR ANIMATION C.S. ST VIDAL (pour 1)
- * AM. ST-JEAN DE NAY FOOT (pour 1)
- * RENOUVEAU ST PIERRE DUCHAMP (pour 1)
- * A.S. ST HAON (pour 1)

– LISTE DES CLUBS EN 2^{ème} ANNEE D'INFRACTION (9)

- * U.S. BAINS SAINT-CHRISTOPHE (pour 1)
- * MONTREGARD JEUNES ET L. RAUCOULES (pour 1) + (100 €)
- * F.C. CUSSAC SUR LOIRE (pour 1)
- * ROSIERES ESP. O. (pour 1)
- * A.S. ST GENEYS PRES ST PAULIEN (pour 1)
- * E.S. LEMPDES (pour 1)
- * F.C. CHIREL (pour 1)
- * A.S. LE BRIGNON (pour 1)
- * US ST VICTOR MALESCOURS (pour 1)

II - LISTE DES CLUBS EN 3^{ème} ANNEE D'INFRACTION (4)

- * U.S. BASSOISE (pour 1 senior)
- * A.S. ST PIERRE EYNAC (pour 1)
- * F.C. ST ANDRE CHALENCON (pour 1)
- * AM. S. MONTFAUCON (pour 1)

III – LISTE DES CLUBS EN 4^{ème} ANNEE D'INFRACTION (6)

- * F.C. AUREC (pour 1)
- * A.S. SAINT-VINCENT (pour 1)
- * A.S. ALLY – MERCOEUR (pour 1)
- * U.S. TIRANGES (pour 1)
- * A.S. SAUVESSENGES (pour 1)
- * A.S. BASTIDE (pour 1)

Modulation des sanctions sportives et financières avec un arbitre auxiliaire

Suivant le niveau de compétition de l'équipe qui détermine les obligations du club, la présence d'un arbitre auxiliaire dans les clubs masculins du District autre que ceux de la Départemental 1 et Départemental 2 sera prise en compte pour adapter les sanctions.

DEPARTEMENTAL 3

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} Juin en 3^{ème} année d'infraction et au-delà :

- a) Non accession maintenue
- b) Maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante

- | | |
|------------------|------------------------|
| * U.S. AURACOISE | 2 ^{ème} année |
| * A.S. COUCOURON | 4 ^{ème} année |

DEPARTEMENTAL 4

Quelle que soit l'année d'infraction du club

- a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place
- b) Maintien de 6 joueurs mutés en équipe supérieure

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| * VILLENEUVE | 1 ^{ère} année |
| * ENT.S. CERZAT ST PRIVAT | 4 ^{ème} année |
| * ST JEAN LACHALM | 4 ^{ème} année |
| * JS ST JULIEN BAS | 4 ^{ème} année |
| * RIOTORD | 1 ^{ère} année |
| * U.S. ST VICTOR MALESCOURS | 3 ^{ème} année |

IV – SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du statut de l'arbitrage) :

« 1 – En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

« a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

« b) Pour tout club figurant sur la liste au 15 juin **en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

« c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin **en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions des articles 164 et suivants des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

« 2 - En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin **en troisième année d'infraction et au-delà**, en plus de l'application du paragraphe 1, alinéa c, ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

« 3 – La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe **Senior** hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du Club au regard de l'article 41 du présent statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe **Senior** du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

« 4 – Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise.

« 5 – **Lorsqu'un club a régularisé sa situation**, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) Au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

« 6 – **En cas de fusion de clubs**, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé ».

ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

Rappel de l'article 45 :

« Le Club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de L'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, **sur sa demande**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » **dans l'équipe de Ligue ou de District** de son choix défini pour toute la saison **avant le début des compétitions**. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

« **Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».** Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

« La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin Officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ». Ces mesures sont valables pour toute la saison 2019-2020

Liste des Clubs évoluant en District bénéficiaires

* **C.OM. COUBON (1 muté supplémentaire)**

RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE ARBITRE -

L'arbitre et son club doivent se rapprocher afin de compléter le formulaire de demande de licence, charge au club de saisir et transmettre cette demande via Footclubs du 4 juin au 31 août (date IMPERATIVE pour compter au Statut de l'Arbitrage).

La date limite pour le retour du dossier médical et la fiche de renseignements est fixée au 15 juillet. (Documents à télécharger sur le site du District)

Calendrier des évènements

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
28 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

PROCHAINE REUNION : sur convocation

*Le Président,
Lilian JURY*

*Le Secrétaire de séance
Stéphane POUZOLS*